

**Arrêté n°2011/C/110 du 15 septembre 2011**

**Objet : Création Place Handicapée**

**Lieu : Chemin du Pré de Ville**

**Date : ARRETE PERMANENT    Réf : rédacteur : MB**

Le Maire de la Ville de Meyrargues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 et

L.2213-2,

Vu L'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Route, dans son article R.417-10,

Vu le nouveau code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, ainsi que son Décret d'application n°99-756 du 31 août 1999,

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces public,

Vu la circulaire interministérielle n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur une place publique du centre ville un emplacement réservé pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

#### **ARRETE**

**ARTILCE 1 :** Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 2 :** Ledit emplacement est créé conformément aux indications suivantes :

- Localisation de l'emplacement : Avenue du Pré de Ville « devant le terrain de tennis »,
- Nombre 1,
- Intérêt de l'emplacement : proximité de services publics,
- Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif «macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire (marquage au sol et panneaux), conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, sera à la charge de la commune.



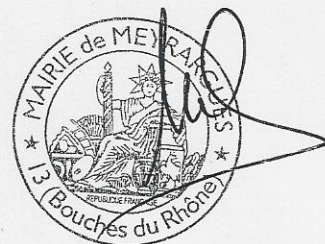
**ARTICLE 4 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

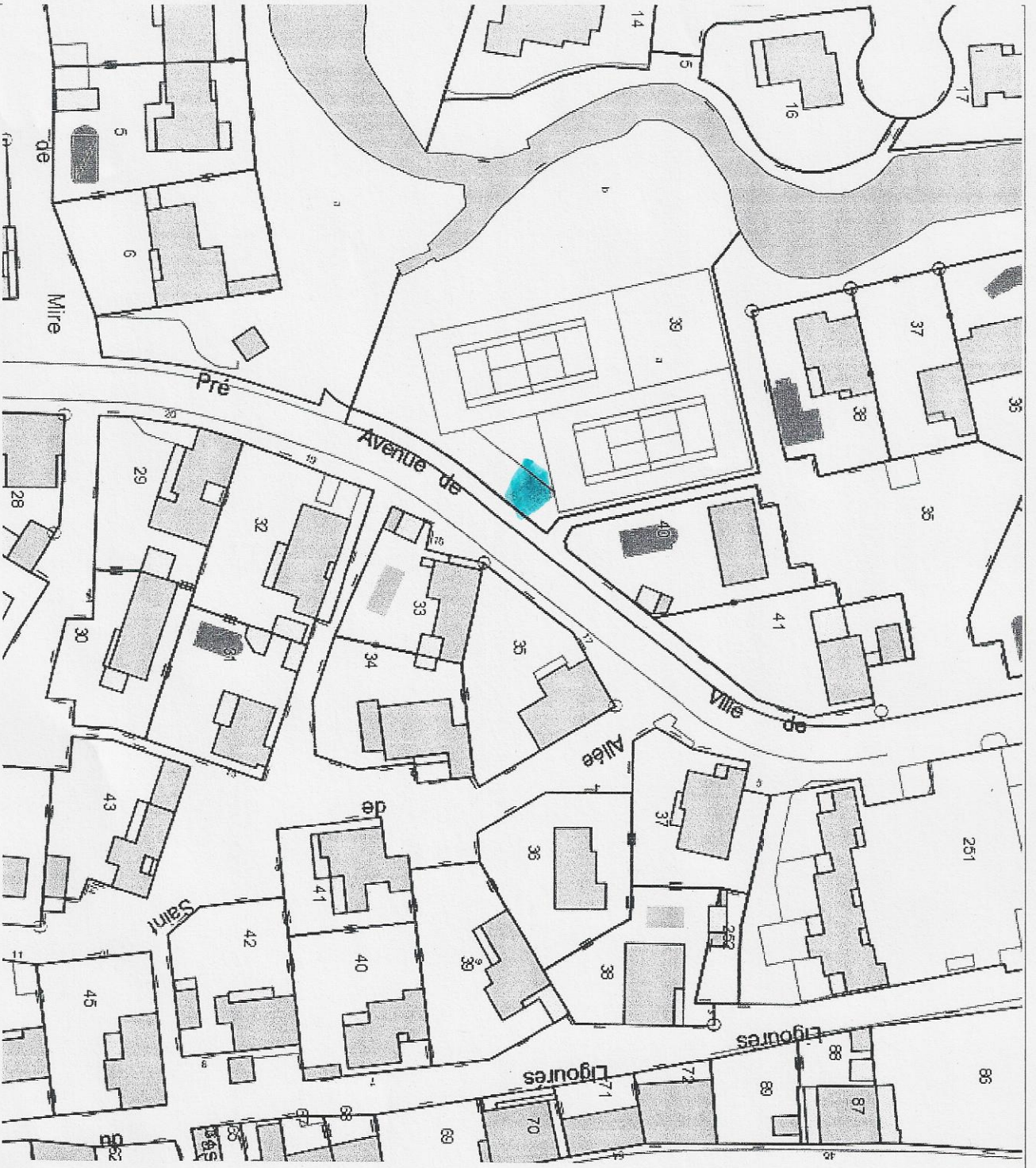
**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Peyrolles ;
- Les agents du service de la Police Municipale de Meyrargues, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Meyrargues, le 15 septembre 2011  
Mireille JOUVE



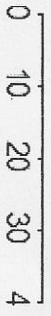





05/10/2011

1:1000,0

Meyrargues



- 17
- 14
- 113
- 110
- 108
- Rue du
- 50
- 47
- 91
- 92
- 251
- 251
- Pont (archaïque) bois
- Pont (archaïque) mur/brique
- Pont de stagnation sans
- Pont de stagnation mur/brique
- Pont de stagnation béton
- Pont de stagnation béton
- Point de propagation repère
- Reperçage Nive
- Borne de NGF
- Reperçage de tir électrique (TR)
- Autre repère de nivellement
- Borne Collimant
- Pont côté
- Détail topographique
- Flèche droite (F)
- Flèche courbe (FC)
- Mur mitoyen
- Mur non mitoyen
- Fossé mitoyen
- Fossé non mitoyen
- Cloture mitoyenne
- Cloture non mitoyenne
- Haie mitoyenne
- Haie non mitoyenne

 Place Paulelicopé

Avertissement : toutes les informations de ce géoportail sont indicatives et n'ont aucune valeur officielle.



